NOUVELLES GRUES À TOUR : EXTENSION DE GARANTIE

Pour les grues Potain Connect CCS

L'entité juridique Manitowoc Cranes qui vend la grue garantit à l'acheteur initial («Acheteur») de chaque nouvelle grue fabriquée par Manitowoc que celle-ci sera exempte de tout défaut de matériau et de fabrication dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien.

Une extension de garantie d'un an sera accordée pour chaque grue CCS neuve, en complément de la garantie standard couvrant les pièces et la main-d'œuvre (douze (12) mois à compter de la date d'installation ou de mise en service initiale ou 2 400 heures de fonctionnement, la première de ces échéances étant retenue), sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

(a) la grue a été vendue avec l'option de garantie de 2 ans correspondante, laquelle ne peut être souscrite que si un contrat Potain Connect d'une durée minimale de 3 ans a été conclu lors de la vente initiale de la grue ; et

(b) un questionnaire de satisfaction et de fiabilité (« SRS ») est rempli en ligne par le propriétaire de la grue et reçu par Manitowoc au plus tôt 6 mois après la date d'installation initiale ou après 1 200 heures de fonctionnement (la première de ces échéances étant retenue), et au plus tard à l'expiration de la période de garantie standard ; et

(c) l'entretien est effectué conformément aux instructions du manuel de la grue pendant toute la durée de la garantie standard et de l'extension de garantie.

L'extension de garantie prend effet à l'expiration de la période de garantie initiale. Pour éviter toute ambiguïté, l'« option de garantie de 2 ans » prévoit une durée totale de garantie de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'installation ou de mise en service initiale ou de 4 800 heures de fonctionnement, période de garantie standard comprise, et non deux (2) années supplémentaires après l'expiration de cette dernière. L'extension de garantie expire donc vingt-quatre (24) mois après la date d'installation ou de mise en service initiale, sous réserve du respect des conditions énoncées dans le présent document.

La durée de la garantie structurelle applicable aux ensembles soudés de la grue figurant à la page suivante est de cinq (5) ans à compter de la date d'expédition par Manitowoc, sous réserve toutefois que la grue soit utilisée exclusivement pour des opérations de levage.

Aucune réclamation au titre de la présente garantie ne sera recevable à moins que l'Acheteur n'ait notifié le défaut par écrit à Manitowoc ou à son distributeur agréé dans les soixante (60) jours suivant sa première constatation et, en tout état de cause, au plus tard trente (30) jours après l'expiration de la période de garantie applicable, et n'ait respecté les procédures de réclamation en garantie que Manitowoc pourra communiquer périodiquement.

Le traitement des réclamations en garantie est subordonné à la transmission de certains documents. Ces documents comprennent des photographies et des rapports d'intervention détaillés faisant état du défaut initial, des opérations de diagnostic effectuées et du résultat de la réparation. Les réclamations non accompagnées des documents requis ne seront pas traitées.

La seule obligation de Manitowoc envers l'Acheteur se limite à réparer ou à remplacer, à son choix, les produits ou pièces que Manitowoc estime, à sa seule appréciation, présenter un défaut de matériau ou de fabrication (les pièces de remplacement pouvant être, à la discrétion de Manitowoc, des pièces neuves ou des pièces reconditionnées agréées par l'usine). Manitowoc peut exiger le retour des produits ou des pièces à un établissement désigné par Manitowoc pour inspection et analyse, les frais de transport de surface étant prépayés par l'Acheteur. Manitowoc remboursera les frais raisonnables de transport de surface et de main-d'œuvre engagés, pendant la période de garantie applicable à chaque grue neuve, pour les réparations approuvées au titre de la garantie. Toutefois, les frais de transport et de main-d'œuvre afférents aux produits ou pièces retournés qui s'avèrent non défectueux seront à la charge de l'Acheteur. Toutes les pièces défectueuses déposées de la grue deviendront la propriété de Manitowoc.

Les interventions au titre de la garantie doivent être réalisées par Manitowoc ou par un distributeur agréé Manitowoc, exclusivement avec des pièces d'origine fournies par Manitowoc. La responsabilité de Manitowoc au titre des grues vendues à l'Acheteur est limitée à la garantie prévue aux présentes. Le montant maximal de cette responsabilité ne pourra en aucun cas excéder le coût de fourniture d'une pièce ou d'un produit en remplacement de la pièce ou du produit défectueux. MANITOWOC NE SERA SOUMISE À AUCUNE AUTRE OBLIGATION NI RESPONSABILITÉ, QU'ELLES SOIENT FONDÉES SUR UN MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, UNE GARANTIE, UNE RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE ET LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE) OU TOUT AUTRE FONDEMENT EN DROIT OU EN JUSTICE, AU TITRE DES BIENS VENDUS PAR MANITOWOC OU DE TOUT ENGAGEMENT, ACTE OU OMISSION

S'Y RAPPORTANT. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, Manitowoc exclut expressément toute responsabilité pour les dommages matériels, les pénalités, les dommages-intérêts spéciaux ou punitifs, les dommages-intérêts pour manque à gagner ou perte de revenus, temps d'arrêt, perte de clientèle (ou de réputation), coût du capital, coût des biens ou services de substitution, ou pour tout autre type de perte économique, ainsi que pour les réclamations des clients de l'Acheteur ou de tout tiers pour de tels dommages, coûts ou pertes. MANITOWOC DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ ET EXCLUT TOUTE INDEMNISATION AU TITRE DES PRÉJUDICES INDIRECTS, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU ÉVENTUELS, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.

La présente garantie ne s'applique pas à l'usure normale ordinaire, à la négligence, aux cas de force majeure, aux actes de vandalisme, aux utilisations abusives, inappropriées ou incorrectes, au défaut d'entretien, aux accidents ou aux causes échappant au contrôle raisonnable de Manitowoc, notamment, mais sans s'y limiter, les incendies, le gel, les inondations et autres catastrophes naturelles, aux surcharges, ni aux produits ou pièces ayant fait l'objet de modifications, d'altérations ou de transformations non autorisées. Sont également exclus de la garantie les produits ou pièces qui n'ont pas été correctement installés, entreposés, utilisés ou entretenus, ou qui ont fait l'objet d'un réglage inadéquat, l'usure normale ainsi que la négligence, la faute ou le dommage intentionnel de l'Acheteur. Enfin, la présente garantie ne couvre aucun produit ou pièce non fourni par Manitowoc, aucun produit ou pièce réparé en dehors des ateliers de Manitowoc ou de son réseau de distributeurs ou réparateurs agréés sans l'autorisation écrite préalable de Manitowoc, ni les dommages résultant du non-respect des procédures d'entretien décrites dans le manuel d'utilisation applicable ou dans les bulletins techniques publiés par Manitowoc. Cession/Transmissibilité : La présente garantie est strictement personnelle à l'Acheteur et ne peut être cédée ou transférée qu'avec le consentement écrit préalable de Manitowoc ou par un distributeur agréé de Manitowoc disposant d'un contrat de distribution écrit alors en vigueur.

LES GARANTIES CI-DESSUS SONT EXCLUSIVES ET SE SUBSTITUENT À TOUTES AUTRES DÉCLARATIONS ET GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES ; MANITOWOC REJETTE ET EXCLUT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, AINSI QUE TOUTE GARANTIE DÉCOULANT DES HABITUDES COMMERCIALES ÉTABLIES ENTRE LES PARTIES OU DES USAGES DU COMMERCE.